

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MENDE

SERVICE DU REGISTRE DU COMMERCE  
BLD H. BOURILLON  
48000 MENDE  
HORAIRES OUVERTURE PUBLIC de 8H45 à 12H  
Tel: 04 66 65 28 11

ME CHRISTIAN DALLE, NOTAIRE  
RUE DE L'EGLISE  
GRANDRIEU  
48600 GRANDRIEU

V/REF :

N/REF : 85 B 19 / 2004-A-88

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/02/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-88,

Statuts mis à jour  
Expédition d'acte notarié du 22/05/2003

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

LE GRAND CONNETABLE  
Société à responsabilité limitée  
L HABITARELLE  
CHATEAUNEUF DE RANDON  
48170 CHATEAUNEUF DE RANDON

R.C.S. MENDE 331 036 467 (85 B 19)



T.G.I. MENDE (LOZÈRE)  
28 JAN. 2004  
SECRÉTARIAT GREFFE

T.G.I. MENDE (LOZÈRE)  
10 FEV. 2004  
SECRÉTARIAT GREFFE

DONATION DE PARTS

ROCHER/VIAROUGE

107

L'An DEUX MILLE TROIS  
Le *Ninze Deux Mai*

PARDEVANT Maître Christian DALLE, Notaire à GRANDRIEU (Lozère), soussigné,

ONT COMPARU :

DONATEURS

Madame Marie Euphrasie Etiennette ROCHER, Retraitée demeurant à 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, L'habitarelle, Veuve de Mr René BLANC, Née à 48200 RIMEIZE, le 7 mai 1927; Dénommée dans l'acte sous le terme unique "la donatrice"

DONATAIRE

Madame Nathalie VIAROUGE, Ingénieur d'Etudes, demeurant à WORCESTER (MASSACHUSETTS), U.S.A, - 13 Cliveden Street, Née à 48000 MENDE, le 16 septembre 1971, Epouse de Mr Xavier Gaston ORLHAC, Ingénieur de Recherches, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Christian DALLE, Notaire soussigné, le 24 juin 2000, préalable à leur union en Mairie de 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, le 16 Septembre 2000, Ici présente, acceptant et acquérant en son nom et pour son compte personnel, Dénommée dans l'acte sous le terme unique "la donataire",

LESQUELLES, ont d'abord exposé ce qui suit :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé et stipulé :  
Que par abréviation, les parties requérantes, seront respectivement appelées "LA DONATRICE" et "LA DONATAIRE" quel que soit leur genre ou leur nombre respectif, qu'elles agissent directement ou par mandataire.

**EXPOSE**

Préalablement à la DONATION de PARTS, objet des présentes, il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- 1) Suivant acte authentique reçu par Me Christian DALLE Notaire soussigné le 19 septembre 1984, enregistré à LANGOGNE le 02 octobre 1984 F°6 n°103/1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions de la Loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : La propriété et l'exploitation directe d'un Fonds de Commerce d'Hôtel, Café, Restaurant, Bar et Station Service, dénommé "LE GRAND CONNETABLE", situé à l'Habitarelle Commune de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère)

Dénomination : S.A.R.L. "LE GRAND CONNETABLE"

Siège Social : L'Habitarelle, Cne de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère),

DROIT de TIMBRE payé sur état  
Autorisation du 24 Mars 1998

R. M. N. V. E. B.

Durée : QUATRE VINGT DIX (90) ANNEES à compter de son immatriculation au R.C.S.

Apports : uniquement en nature par chacun des associés, savoir  
- Par Mr BLANC René, de cujus ci-après nommé,

Et Mme BLANC née ROCHER, son épouse, Donatrice aux présentes,  
D'un Fonds de Commerce d'Hôtel, Café, Restaurant Bar et Station Service, connu sous le nom "LE GRAND CONNETABLE" sis et exploité à l'Habitarelle Cne de CHATEAUNEUF DE RANDON, comprenant : le nom commercial, clientèle, achalandage y attachés, Licence de débits de boissons de 4° catégorie portant le n°48-440, le mobilier commercial et le matériel servant à son exploitation. Evalué lors dudit apport par le Commissaire aux Apports à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS ou SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS et Soixante et Un Centimes, ci..... 60.979,61 Euros

Et pour lequel Apport, Mr et Mme BLANC/ROCHER ont été attributaires :

- Mr BLANC René, de DEUX CENTS (200) parts sociales de MILLE FRANCS ou CENT CINQUANTE DEUX EUROS et Quarante Cinq Centimes, chacune numérotées de 1 à 200, ci..... 200
- Mme BLANC née ROCHER de DEUX CENTS (200) parts sociales de MILLE FRANCS ou CENT CINQUANTE DEUX EUROS et Quarante Cinq Centimes, chacune numérotées de 201 à 400, ci..... 200

- Par Mr Michel VIAROUGE,

Et Mme VIAROUGE née BLANC, son épouse, ci-après intervenants aux présentes,

De divers éléments corporels consistant en matériel outillages, objets mobiliers, agencements, aménagements et installations, lingerie, vaisselles, acquis ou effectués par les époux VIAROUGE/BLANC, et ayant servi à l'exploitation dudit Fonds de Commerce. Evalués lors dudit apport, par le Commissaire aux Apports à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS ou SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS et Soixante et Un Centimes, ci..... 60.979,61 Euros  
Et le droit au bail des locaux dans lesquels ledit Fonds ci-dessus est exploité en vertu de la Location stipulée à titre accessoire dans la précédente location-gérance du 23 janvier 1975

Et pour lesquels apports, les époux VIAROUGE/BLANC ont été attributaires :

- Mr VIAROUGE Michel de DEUX CENTS (200) parts sociales de MILLE FRANCS ou CENT CINQUANTE DEUX EUROS et Quarante Cinq Centimes, chacune numérotées de 401 à 600, ci..... 200
  - Mme VIAROUGE née BLANC de DEUX CENTS (200) parts sociales de MILLE FRANCS ou CENT CINQUANTE DEUX EUROS et Quarante Cinq Centimes, chacune numérotées de 600 à 801, ci..... 200
- Total égal au nombre de parts, ci..... 800

Capital social : il a été fixé à HUIT CENT MILLE FRANCS ou CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS et Vingt et Un Centimes, (121.959,21 E) et divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales d'un montant nominal de MILLE FRANCS ou CENT CINQUANTE DEUX EUROS et Quarante Cinq Centimes (152,45 E) chacune, numérotées de 1 à 800.

Ce capital a été entièrement souscrit, libéré et réparti entre les associés en fonction du montant de leur apport respectif.

Gérance : Celle-ci est actuellement exercée par Mme VIAROUGE née BLANC Eliane.

Exercice social : il a lieu du 1er janvier au 31 décembre.

R. M

NV

EB

Cession de parts : Aux termes de l'article 6.0 des statuts, il a été stipulé que les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoint et entre ascendants et descendants, mais qu'elles ne pouvaient être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles sus-indiquées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, ce calcul étant fait en tenant compte du cédant.

Immatriculation : Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de MENDE (Lozère) le 1er avril 1985 sous le numéro B 331 036 467.

Publication : La constitution de cette société a été régulièrement publiée par insertion à la rubrique des annonces légales du Journal La LOZERE NOUVELLE en date du 12 octobre 1984.

Annexe : demeurera ci-annexé un extrait de l'immatriculation de ladite société au R.C.S. délivré par Monsieur le Greffier.

2) Mr René BLANC, né à CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère) le 24 janvier 1920, en son vivant Retraité, demeurant à l'Habitarelle Cne de CHATEAUNEUF DE RANDON, est décédé en son dit domicile le 8 février 1992, à la survivance de : - 1) Mme Marie Euphrasie Etiennette ROCHER, DONATRICE aux présentes ; Commune en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de CHATEAUNEUF DE RANDON le 20 mai 1944 ; Usufruitière légale du Quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil. - 2) Et pour seule héritière de droit en ligne directe, sa fille unique : Mme Eliane Anne BLANC épouse de Mr Michel Claude VIAROUGE, mère de La DONATAIRE aux présentes, Héritière pour le tout, sauf les droits d'usufruit revenant à sa mère. Faits et qualités constatés dans un acte de NOTORIETE dressé par Me DALLE Notaire soussigné le 6 juillet 1992.

3) Suivant acte authentique reçu par Me Christian DALLE Notaire soussigné le 26 décembre 1992, enregistré à LANGOGNE le 18 février 1993 F°15 n°5/3, il a fait DONATION DE PARTS SOCIALES, par Mme Eliane Anne BLANC épouse de Mr Michel VIAROUGE, intervenante aux présentes, à Melle Nathalie VIAROUGE depuis devenue Mme Xavier ORLHAC, sa fille, Donataire aux présentes, de la PLEINE PROPRIETE à concurrence des TROIS/QUARTS et de la NUE-PROPRIETE à concurrence d'UN/QUART, des DEUX CENTS (200) Parts sociales numérotées de 1 à 200 de ladite société, d'un montant nominal de 1.000 F chacune ou 152,45 E, entièrement libérées.

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION de PARTS, objet des présentes.

DONATION DE PARTS

Par les présentes, LA DONATRICE, Mme Marie Euphrasie Etiennette ROCHER, Retraîtée, veuve de Mr René BLANC, fait DONATION entre VIFS,

A LA DONATAIRE, Madame Nathalie VIAROUGE épouse de Mr Xavier ORLHAC, sa petite-fille, comme étant issue de l'union des époux VIAROUGE Michel Claude et BLANC Eliane Anne, sa fille unique enfant issue de son union avec Mr René BLANC prédécédé, comme dit ci-après.

Ici présente et qui accepte expressément.

De la PLEINE PROPRIETE de CENT (100) Parts Sociales numérotées de 201 à 300 de la société dont il est question dans l'exposé qui précède, d'un montant nominal de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées.

R. M

N V E B

←

ORIGINE DE PROPRIETE

La DONATRICE est propriétaire des parts présentement cédées en vertu des faits suivants :

Originellement : Lesdits biens dépendaient de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre les époux BLANC René de cujus ci-après nommé et ROCHER Marie Euphrasie Etiennette DONATRICE aux présentes, partie : - La Licence pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Me BONNET Notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON le 8 août 1952 enregistré à sa date, des époux GIRARD-AUJOULAT. - Le Fonds de Commerce de Café-Restaurant dépendait de la communauté de meubles et acquêts existant entre les époux BLANC-ROCHER du fait de la Donation consentie à Mr René BLANC par sa mère Mme Marie CHAZALMARTIN veuve BLANC, suivant acte reçu par Me BONNET Notaire sus-nommé le 27 décembre 1952, enregistré à sa date.

- La Branche Hôtel a été créée par les époux BLANC-ROCHER pendant leur mariage. Le surplus : Pour l'avoir recueilli dans la succession de Mr René BLANC, son époux, né à CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère) le 24 janvier 1920, en son vivant Retraité, demeurant à l'Habitarelle Cne de CHATEAUNEUF DE RANDON, décédé en son dit domicile le 8 février 1992, à la survivance de : - 1) Mme Marie Euphrasie Etiennette ROCHER, DONATRICE aux présentes ; Commune en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de CHATEAUNEUF DE RANDON le 20 mai 1944 ; Usufruitière légale du Quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- 2) Et pour seule héritière de droit en ligne directe, sa fille unique : Mme Eliane Anne BLANC épouse de Mr Michel Claude VIAROUGE, mère de LA DONATAIRE aux présentes, Héritière pour le tout, sauf les droits d'usufruit revenant à sa mère.

Faits et qualités constatés dans un acte de NOTORIETE dressé par Me DALLE Notaire soussigné le 6 juillet 1992.

CONDITIONS

La DONATAIRE sera propriétaire des parts sociales à elle données à compter de ce jour, et jouira de toutes les prérogatives de droits et avantages y attachés, et assumera toutes les obligations attachés à sa qualité d'Associée, conformément à la Loi et aux statuts, à la fin de l'exercice social actuellement en cours, c'est à dire à compter du 1er janvier 2004.

A cet effet LA DONATRICE met et subroge LA DONATAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, notamment tous les droits et actions attachés aux parts cédées, notamment tous droits aux bénéfices et dividendes à percevoir à compter de l'entrée en jouissance, c'est à dire à compter du 1er janvier 2004.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des acte(s) et fait(s) ci-dessus analysés dans l'exposé qui précède.

LA DONATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des stipulations contenues dans les statuts actuels de cette société.

DECLARATIONS

LA DONATRICE déclare :

- Que les parts sociales données sont libres de tous nantissements, saisies ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la présente donation, anéantir ou réduire les droits de la donataire,

- Que la société dont les parts sont présentement données n'est pas en cessation de paiement ni n'a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

R. M<sub>3</sub>

NV

EB

LA DONATAIRE déclare de son côté avoir parfaite connaissance du bilan, du compte d'exploitation et de ses annexes relatifs à la société dont s'agit, arrêtés à la date du 31 décembre 2002, par l'intermédiaire du Cabinet comptable et dont une copie certifiée conforme lui a été remise par LA DONATRICE antérieurement à la présente donation.

Les parties requérantes déclarent ensemble :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,

- Qu'elles ont la pleine capacité civile de contracter comme n'étant pas en état de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire de leur entreprise.

AGREMENT - CESSION

La présente Donation de parts intervenant entre ascendant et descendant, celle-ci n'a pas été soumise à l'agrément de la collectivité des associés, conformément aux stipulations de l'article 6.0 des statuts de ladite société.

OPPOSABILITE DE LA CESSION  
A LA SOCIETE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mme Eliane Anne BLANC, Hôtelière demeurant à 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, L'Habitarelle,

Née à 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON, le 16 mai 1948,

Epouse de Monsieur Michel Claude VIAROUGE,

Agissant en qualité de Gérante de ladite Société.

Qui, connaissance prise de tout ce qui précède, par la lecture qu'en a faite le Notaire soussigné, et en sa qualité de gérante de la société dont s'agit,

A déclaré, ès-qualités, et dans le cadre de l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966 ;

- Prendre acte, au nom de la société dont s'agit, de la présente donation de parts, dans le cadre des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et le tenir pour bien et valablement signifiée.

- Confirmer que la société dont s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties aux présentes déclarent :

- Que les parts sociales présentement données sont évaluées à VINGT MILLE EUROS, ci..... 20.000 Euros

- Qu'elles entendent bénéficier pour la présente Donation des abattements et réduction prévus par la Loi en vertu de l'article 784 du CGI entre grand-parents et petits enfants, ci..... - 30.000 Euros  
Taxable :..... NEANT

A cette effet, LA DONATRICE déclare qu'elle n'a consenti aucune donation à sa petite fille DONATAIRE aux présentes, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, depuis moins de dix ans, et même depuis la Loi du 14 mars 1942.

La présente Donation sera enregistrée à la Recette des Impôts de LANGOGNE.

F R A I S

Comme condition essentielle des présentes, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par Me VIAROUGE qui s'y oblige expressément.

R. M      NV      F B

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite du décès de Mr BLANC René, comme dit ci-dessus, de la Donation de Parts du 26 décembre 1992 sus-énoncée, et de la présente Donation de Parts, le capital social de 121.959,21 Euros en 800 parts sociales de 152,45 Euros chacune, est réparti de la façon suivante résultant de la nouvelle rédaction du paragraphe

"Répartition" de l'Article 2.5 - Capital social - Parts sociales  
Apports - Répartition"

- 1) - Mme BLANC née ROCHER:
  - CENT (100) PARTS en PLEINE PROPRIETE numérotées de 301 à 400;
  - et le Quart en usufruit des DEUX CENTS (200) PARTS numérotées de 001 à 200.
- 2) - Mr Michel VIAROUGE:
  - DEUX CENTS (200) PARTS en PLEINE PROPRIETE numérotées de 401 à 600,
- 3) - Mme Eliane VIAROUGE née BLANC:
  - DEUX CENTS (200) PARTS en PLEINE PROPRIETE numérotées de 601 à 800.
- 4) - Mme Nathalie ORLHAC née VIAROUGE:
  - CENT (100) PARTS en PLEINE PROPRIETE numérotées de 201 à 300,
  - et les Trois/Quarts en PLEINE PROPRIETE et Un/quart en NUE-PROPRIETE des DEUX CENTS (200) PARTS, numérotées de 001 à 200.

GREFFE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une expédition des présentes sera déposée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, par la Gérance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera ; tous pouvoirs étant donnés à cet effet au proteur d'une expédition des présentes.

DONT ACTE en SIX Pages.

Fait et passé à GRANDRIEU,  
En l'Etude de Me DALLE Notaire,  
Les jour, mois et an indiqués en tête des présentes  
Et, après lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

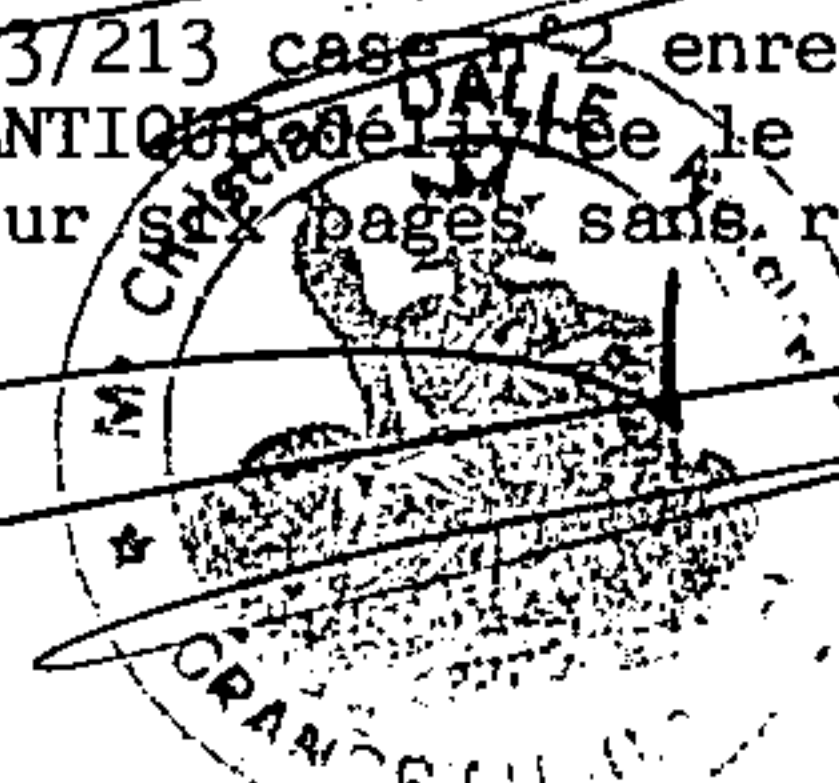
APPROUVE :

- renvoi
- mots rayés nuls
- lignes rayées nulles
- chiffres rayés nuls
- blancs bâtonnés

R. M  
N ✓  
E B

*[Handwritten signatures]*  
Blanc

SUIVENT LES SIGNATURES : M. ROCHER, ~~Mme~~ BLANC, N. VIAROUGE épouse ORLHAC, C. DALLE ce dernier Notaire. ENREGISTRE A LANGOGNE le 18 juin 2003 Bor.n°2003/213 case n°2 enregistrement : gratis.  
POUR COPIE AUTHENTIQUE établie le 28 juillet 2003 et conforme à l'original établie sur six pages sans renvoi ni mot nul.



T.G.I. MENDE (LOZÈRE)

10 FEV. 2004

SECRETARIAT GREFFE

STATUTS

249

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE,  
LE Dir Neuf Septembre

Maître Christian DALLE, Notaire à GRANDRIEU  
(Lozère) soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la  
requête des parties ci-après identifiées.

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS.

0.0 - Associés :

1) Monsieur BLANC René, Négociant en retraite,  
demeurant à l'Habitarelle, Commune de CHATEAUNEUF DE  
RANDON (Lozère), époux de Madame ROCHER Marie Euphra-  
sie Etiennette ci-après nommée,

Né à CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère),

le 24 Janvier 1920,

2) Madame ROCHER Marie Euphrasie Etiennette,  
Sans profession, épouse de Monsieur BLANC René sus-  
nommé, demeurant à l'Habitarelle, Commune de CHATEAU-  
NEUF DE RANDON (Lozère),

Née à RIMEIZE (Lozère),

le 07 Mai 1927,

Mariés tous deux en uniques noces sous  
le régime ancien de la communauté légale de  
biens meubles et acquêts, à défaut de contrat  
de mariage préalable à leur union célébrée  
à la Mairie de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère)  
le 20 Mai 1944 ; Ledit régime matrimonial  
sans changement ni modification depuis lors,

3) Monsieur VIAROUGE Michel Claude, Exploitant  
agricole, demeurant à l'Habitarelle, Commune de CHA-  
TEAUNEUF DE RANDON (Lozère), époux de Madame BLANC  
Eliane Anne ci-après nommée,

Né à SAINT ETIENNE DE FOUGERE (Lot et

le 06 Octobre 1947, Garonne),

4) Madame BLANC Eliane Anne, Commerçante,  
épouse de Monsieur VIAROUGE Michel Claude sus-nommé,  
demeurant à l'Habitarelle, Commune de CHATEAUNEUF DE  
RANDON (Lozère),

Née à CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère),

le 16 Mai 1948,

Mariés tous deux en uniques noces sous  
le régime de la communauté légale de biens  
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée à la  
Mairie de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère)  
le 13 Février 1971 ; Ledit régime matrimonial  
sans changement ni modification depuis lors

0.1 - Déclarations :

Les parties déclarent que leur état civil est  
bien celui indiqué en tête des présentes et qu'elles  
ont la pleine capacité civile pour s'engager.

BB E.R. EB VM Q



1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - Engagements pour le compte de la société en formation .

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

COPIE

1.1 - Commissaire aux apports.

Le ou les apports en nature visés ci-après ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 24 Juin 1984-----, par Monsieur TORREGROSA GARCIA André, Membre de la Compagnie Régionale de PARIS, désigné par tous les associés fondateurs en qualité de commissaire, aux apports.

Ledit rapport demeurera joint et annexé aux présents statuts après mention.

1.2 - Formalités.

Pouvoirs pour les formalités constitutives.  
Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3 - Frais.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4 - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant.

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou copie authentique selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Rapport du commissaire aux apports ;
- Acte constatant les conditions de l'apport en nature visé ci-après par Monsieur et Madame BLANC/ROCHER sus-nommés.

deuxième rôle  
Ep



2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -  
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

2.0 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est :  
S.A.R.L. "LE GRAND CONNETABLE".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée", ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social. En outre elle doit indiquer en tête des factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - Forme.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2 - Siège social - Registre du commerce et des sociétés - Succursales.

Siège social R.C.S.

Le siège de la société est fixé à l'Habitarelle, Commune de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère), du ressort du Tribunal de Commerce de MENDE (Lozère), -----, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Succursales, Agences, Dépôts.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissement annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3 - Objet social.

La société a pour objet la propriété et l'exploitation directe d'un fonds de commerce d'Hotel, Café, Restaurant, Bar et Station service dénommé "LE GRAND CONNETABLE" situé à l'Habitarelle, Commune de CHATEAUNEUF DE RANDON (Lozère).

La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus ou qu'ils permettent

BB

E.R.

EB

VH

(C)

*Pratiene des  
Sp.*

de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4 - Durée de la société.

Détermination.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ANNEES à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation soit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes ;

. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'Article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ;

. A l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la Loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

COPIE



2.5 - Capital social - Parts sociales -  
Apports - Repartition

Montant du Capital social et parts sociales.

Le Capital social s'élève à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS.....800.000,00F

Il est divisé en HUIT CENTS (800)parts sociales de MILLE FRANCS (1.000,00Francs ) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 01 à 800, le tout ainsi qu'il résulte des paragraphes ci-après.

Apports en numéraire: NEANT.

COPIE

Apports en nature:

Les fondateurs sus-nommés effectuent les apports en nature suivants:

- 1 - Monsieur René BLANC, d'une part,
- 2 - Et Madame BLANC née ROCHER, d'autre part, époux en biens meubles et acquêts, comme dit ci-dessus,

Apportent conjointement, et divisément chacun pour MOITIE, en qualité de propriétaires:

Un Fonds de commerce d'Hôtel, Café, Restaurant, Bar et Station Service, connu sous le nom "LE GRAND CONNETABLE sis à L'Habitarelle, Commune de CHATEAUNEUF DE RANDON(Lozère) identifié au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE(Lozère) sous le Numéro A 795 640 077, donné en location-gérance en vertu d'un acte sous seing privé en date à CHATEAUNEUF DE RANDON(Lozère) du 23 janvier 1975, enregistré à MENDE le 23/01/1975 Beau 17/2 F°31, pour une période de Trois(3) années entières et consécutives, à compter du 1er janvier 1975, renouvelables par période annuelle par tacite reconduction, à Madame VIAROUGE née BLANC, ci-après nommée, *matriculée sous le n° RES A. 302 563689* Ledit fonds comprenant:

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- la Licence de débits de Boissons de QUATRIEME CATAGORIE, dite "Grande Licence" portant le N° *48.460* des Contributions de la LOZERE, au nom de *M<sup>me</sup> BLANC Éhone épouse VIAROUGE Michel*, en qualité de gérant depuis le *1<sup>er</sup> janvier 1975*.
- le mobilier commercial et le matériel servant à son exploitation, tel qu'il a fait l'objet de la location gérance ci-dessus, dont état descriptif ci-annexé après mention.

Le tout évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS ci.....400.000,00F

- 3 - Monsieur Michel VIAROUGE, d'une part,
  - 4 - Et Madame VIAROUGE née BLANC d'autre part, Époux communs en biens comme dit ci-dessus, Apportent conjointement, et divisément chacun pour MOITIE, en qualité de propriétaires,
- Divers éléments corporels consistant notamment

*BH E.R. EB VM @*

*une note*  
*3p*

*Sixième idole*  
*Sp.*

en matériel, outillage, objets mobiliers, agencements, aménagements et installations, lingerie et vaisselle, acquis ou effectués par les époux VIAROUGE/BLANC, et ayant servi aux besoins de l'exploitation en location-gérance par Madame VIAROUGE née BLANC, du fonds de commerce ci-dessus; lesdits éléments décrits article par article sur un état ci-joint, et estimés globalement à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci.....400.000,00F

Et le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds ci-dessus est exploité, pour le temps en restant à courir depuis le 1er juillet 1984, pour la période annuelle tacitement reconduite du 1er Janvier au 31 décembre 1984, en vertu de la location desdits locaux stipulée à titre annexaire dans la location-gérance sus-énoncée du 23 janvier 1975. Ledit droit au bail porté ici simplement pour mémoire.....mémoire.

Total des apports en nature par Mr et Mme VIAROUGE.....QUATRE CENT MILLE FRANCS.....400.000,00F

Répartition

1- En rémunération de l'apport en nature de Monsieur BLANC René, pour un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS ci.....200.000,00 il lui est attribué DEUX CENTS parts sociales ci.....200 numérotées de 1 à 200.

2- En rémunération de l'apport en nature de Mme BLANC/ROCHER pour un montant de DEUX CENTS MILLE FRANCS, ci.....200.000,00 il lui est attribué DEUX CENTS parts sociales, ci.....200 numérotées de 201 à 400.

3-En rémunération de l'apport en nature de Mr Michel VIAROUGE, pour un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci.....200.000,00 il lui est attribué DEUX CENTS parts sociales, ci.....200 numérotées de 401 à 600.

4-En rémunération de l'apport en nature de Mme VIAROUGE/BLANC, pour un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci.....200.000,00 il lui est attribué DEUX CENTS parts sociales, ci.....200 numérotées de 601 à 800.

TOTAL égal au nombre de parts, ci.....800  
et au montant du Capital social, ci.....800.000,00

Les évaluations ci-dessus ont été soumises à l'appréciation de Mr André TORREGROSA GARCIA Expert Comptable, Commissaire aux Comptes dont rapport ci-joint.

COPIE



*e idole*

Résiliation de location gérance

Par suite des apports ci-dessus constatés, Mr et Mme BLANC d'une part, et Mme VIAROUGE d'autre part, conviennent de résilier purement et simplement, rétroactivement à compter du 1er juillet 1984, la location-gérance sus-énoncée.

2.6 - Exercice social - Régime fiscal.

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1984.

La Société s'engage à procéder aux régularisations de T.V.A., le cas échéant.

La Société opte pour le régime fiscal des Sociétés de personnes (Loi de finances pour 1981, Art. 52).

2.7.- Gérants - Commissaires aux Comptes.

Le premier Gérant de la société est:

Madame VIAROUGE née BLANC, sus-nommée, qui accepte. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Il sera désigné un commissaire aux comptes si nécessaire dans les conditions prévues par l'Article 64 alinéas 2 et 3 nouveaux de la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret (Conseil d'Etat) à intervenir.

2.8 - Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cession et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié ci-après.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0 - Gérance.

Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme il est dit ci-dessus au § 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

BA

E.R.

EB

VH

☺

Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au § ci-dessus.

Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les Lois du commerce et des sociétés.

Rémunérations des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société pour en outre pendant années après cessation de ses fonctions, dans les départements suivants :

Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.1 - Contrôle des opérations sociales.

Intervention de commissaires aux comptes.

Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la société.

Conventions soumises à ratification des associés. Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux do-

COPIE



*re*

cuments communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### 4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la Loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des Articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Si ce capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué supra au § Dissolution.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires

BA

E.R.

EB

VH



pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES.

COPIE

5.0 - Parts de capital et parts d'industrie.

En représentation des apports qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 - Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.



*dixième  
role,  
Op.*

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique.

5.2 - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0 - Droit de disposition sur les parts sociales de capital.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé sont réglées comme suit :

Cessions entre vifs.

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues au présent paragraphe, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants, entre époux et entre associés.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et son Décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

BA

E.R.

EB VM

dozième 106,  
Sp.

Transmission de parts pour cause de décès.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues au paragraphe ci-après, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales tant de capital que d'industrie.

Toutefois, sont libres toutes transmissions faites au conjoint, aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

COPY

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout Notaire.

6.1 - Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

6.2 - Droit à l'information.

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.



106

2

6.3 - Droit d'intervention dans le vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint,

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. COP -

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 - Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - Comptes courants d'associés.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

BB E. R. EB VH Q

quatorzième rôle,  
Bp.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus au § 3.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

*COPI*  
7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit ci-dessus au § 6.3.

. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au § 6.0 ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.



Si la majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la Loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES.

COPIE

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribué du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de

BA

E. R.

EB VV Q

ème rôle,  
Sp.

Seizième  
Op.

l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION - DIVERS.

COPIE

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les Articles 390 et suivants de la Loi N° 66.537 du 24 Juillet 1966 et les Articles 266 et suivants du Décret N° 67.236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus.

- CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE -

La Société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura le bénéfice et la charge des opérations, tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds de commerce apporté à compter de ce jour.

Etant ici fait observé que ce fonds a été exploité jusqu'au 1er juillet 1984 par Mme VIAROUGE en qualité de locataire gérant, et depuis cette date par ladite Madame VIAROUGE pour le compte de la Société en formation, et il en sera de même jusqu'à son immatriculation au R.C.S., date à partir de laquelle cette société agira elle-même pour son propre compte.



C  
elle

Controle de la valeur du fonds:

Le chiffre d'affaires réalisé pendant le cours des trois dernières exercices connus s'est élevé:

- Exercice 1980: 1.063.910 ~~Francs~~
- Exercice 1982: 1.168.952 Francs.
- Exercice 1983: 1.336.749 Francs.

Les résultats pour la même période ont été:

- Exercice 1981: 132.188,00 ~~Francs~~
- Exercice 1982: 159.901,56 Francs
- Exercice 1983: 206.251,02 Francs.

Privilège - Nantissement:

Le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Origine de propriété:

- La licence dépend de la communauté de meubles et acquêts, existant entre les époux BLANC-ROCHER pour l'avoir acquise des époux GIRARD-AUJOULAT, aux termes d'un acte reçu par Me BONNET, Notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON le 8 Août 1952, enregistré à sa date.

- Le fonds de commerce de Café-Restaurant dépend de la communauté de meubles et acquêts des époux BLANC-ROCHER du fait de la donation consentie à Mr BLANC René par sa mère Mme Marie CHAZALMARTIN veuve BLANC, aux termes d'un acte de donation entre vifs à titre d'avancement d'hoirie reçu par Me BONNET, Notaire à CHATEAUNEUF DE RANDON le 27 décembre 1952, enregistré à sa date.

- La Branche Hôtel a été créé par les époux BLANC-ROCHER pendant leur mariage.

Charges et conditions de l'apport.

a) L'apport a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir:

- De prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

- De supporter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires...)

- De continuer les baux, les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société en formation et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou résilier.

b) L'apport est net de tout passif.

BA E.R. EB VM Q



*dix-huitième  
et des usages  
Cp.*

Formalités.

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi en cas d'apport de fonds de commerce, et, si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au siège social ci-dessus fixé.

La Société, et plus spécialement Madame VIAROUSE Gérante, procédera à toute déclaration de mutation nécessaire auprès de la Mairie et de la Recette Buraliste en ce qui concerne la licence.

**COPIE**

Affirmations de sincérité.

Le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations, ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du fonds et des éléments apportés.

En outre, le notaire affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant notamment prise en charge de passif ou règlement de soulté.

Election de domicile Par les soussignés, au siège social de la Société.

DONT ACTE établi sur Dix Huit pages.

FAIT ET PASSE à CHATEAUNEUF DE RANDON,  
A l'Hôtel "Le Grand Connétable"  
A la date sus-indiquée.

Lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec Me DALLE Notaire.

*sans renvoi  
ni nul nul*

BR  
E.R.

*B. Bou... me Rocher*

EB

VM  
C

*Viarouse  
Née Blanc*

*[Large signature]*

Enregistré à LANGOGNE, le 2 Octobre  
F° 6 N° 103/Requ *Trois cent  
cinquante*

*Pi de Re...  
Zauch*

REGRE  
Comp  
108  
108

